



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 33155

## Texte de la question

Reponse. - Les ministres des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, n'ont pas la qualité de fonctionnaire, au sens donné à ce terme depuis la loi du 19 octobre 1946 ; le Conseil d'Etat s'est notamment prononcé en ce sens dans un avis du 27 août 1948. On peut donc considérer, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'ils ne sont pas astreints au devoir de réserve prescrit traditionnellement aux agents publics et, en l'absence de toute disposition particulière dans les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables, qu'ils sont soumis, en matière de neutralité électorale, aux mêmes règles que les autorités religieuses des départements non concordataires. Seules quelques décisions de justice se fondant sur l'autorité morale dont sont investis les ministres des cultes et sur l'influence qu'ils peuvent exercer sur les électeurs ont condamné des interventions directes lors de consultations électorales au motif principal que ces interventions s'étaient produites dans l'exercice même du ministère. Il appartient au tribunal compétent de se prononcer, dans chaque cas d'espèce, à la requête du candidat qui estimerait que certaines déclarations ou démarches d'un ministre du culte ont pu lui porter préjudice.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les ministres des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, n'ont pas la qualité de fonctionnaire, au sens donné à ce terme depuis la loi du 19 octobre 1946 ; le Conseil d'Etat s'est notamment prononcé en ce sens dans un avis du 27 août 1948. On peut donc considérer, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'ils ne sont pas astreints au devoir de réserve prescrit traditionnellement aux agents publics et, en l'absence de toute disposition particulière dans les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables, qu'ils sont soumis, en matière de neutralité électorale, aux mêmes règles que les autorités religieuses des départements non concordataires. Seules quelques décisions de justice se fondant sur l'autorité morale dont sont investis les ministres des cultes et sur l'influence qu'ils peuvent exercer sur les électeurs ont condamné des interventions directes lors de consultations électorales au motif principal que ces interventions s'étaient produites dans l'exercice même du ministère. Il appartient au tribunal compétent de se prononcer, dans chaque cas d'espèce, à la requête du candidat qui estimerait que certaines déclarations ou démarches d'un ministre du culte ont pu lui porter préjudice.

## Données clés

**Auteur :** [M. Spieler Robert](#)

**Circonscription :** - FN

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33155

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1987, page 6393

**Réponse publiée le** : 8 février 1988, page 612